

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 2

Référence : E-2 (ACIG), Notes sténographiques du 28 septembre 2022.

Demande : Fournir à la Régie la méthode qui serait proposée pour la détermination de la caractéristique IC dans le présent dossier.

Réponse : En préambule de sa réponse à son engagement N°2, l'ACIG soumet qu'elle fait une distinction entre les Standards ISO (meilleures pratiques) et les différentes méthodes de calculs de l'intensité carbone à l'instar de GHGenius, Green-e ou autres.

Ainsi, l'ACIG ne propose pas une méthode particulière pour la certification de la caractéristique IC. En fait, l'ACIG souhaite que la certification retenue repose sur des standards ISO, comme les normes 14040, 14044 et 14071 qui définissent les bonnes pratiques en matière d'analyse de cycle de vie.

L'ACIG estime qu'elle n'a pas à se prononcer sur le choix d'un auditeur en particulier, tant que la méthode retenue satisfait aux normes ISO.

Ainsi l'ACIG propose qu'une clause contractuelle soit ajoutée au contrat d'approvisionnement de GNR qui imposerait au producteur de s'engager à fournir l'intensité carbone du GNR livré à Énergir selon les normes ISO imposées par la Régie pour l'analyse de cycle de vie de son produit. Le choix du logiciel ou de la méthode pour définir l'intensité carbone serait laissé à la discrétion d'Énergir et du producteur.

En somme, l'ACIG souhaiterait qu'Énergir impose une clause contractuelle aux producteurs de GNR qui requerrait de ces derniers de lui fournir l'intensité carbone du GNR qu'ils produisent.

Ceci permettrait à Énergir de fournir à ses clients l'intensité carbone du GNR qu'elle leur vendrait et permettrait de révéler aux clients les réductions de GES réelles que leur consommation de GNR permettrait.

L'ACIG reconnaît que l'intensité carbone d'un GNR peut varier avec le temps, c'est pour cela que l'ACIG ne s'opposerait pas à ce que la clause contractuelle puisse inclure une marge de +/- 15%.

Cette marge assurerait Énergir et ses clients d'obtenir l'intensité carbone du GNR qu'ils auront choisi de consommer.

Sachant que les références aux cycles de vie produits existent depuis plus de 15 ans et que les normes ISO définissent déjà les méthodes de calculs, l'ACIG réitère donc qu'il n'y a aucun enjeu à mettre en place une telle clause et qu'aucun délai n'est requis pour définir une méthode pour le calcul de l'intensité carbone.

Finalement, l'organisation ISO définit ses normes de la façon suivante¹ :

« La conformité aux Normes internationales représente un gage de confiance pour les consommateurs que les produits et services sont sûrs, fiables et de bonne qualité. Les normes ISO sur la sécurité routière, la sécurité des jouets et la sécurité des matériaux d'emballage pour médicaments ne sont qu'un échantillon des normes qui aident à rendre le monde plus sûr. »

Les autorités de réglementation et les autorités publiques comptent sur les normes ISO pour étayer leurs réglementations, sachant qu'elles disposent ainsi d'une base solide puisque les normes ont été établies avec le concours d'experts internationaux. »

¹ [Normes ISO](#)